

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/053

Du lundi 13 février 2023

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement, place du Moulin à Vent, rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis par la société COLAS France Montlhéry dans le cadre des travaux du TZEN 4 avec comme sous-traitants BOUYGUES ENERGIES SERVICES, AXIMUM, CHADEL, CENTRALE POSE

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT la demande présentée par la Société COLAS France Montlhéry - 121 rue Paul Fort – 91310 MONTLHERY avec comme sous-traitants BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - 8 rue Denis Papin 92400 - SAINT MICHEL SUR ORGE, AXIMUM - 19 rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE, CHADEL - 57 rue Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE, CENTRALE POSE - 122bis, rue Jean Nicot 77170 - BRIE-COMTE-ROBERT, relative à des travaux de réfection de voirie, assainissement, réseaux secs, abattage dans le cadre du TZEN 4, place du Moulin à Vent et rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis, correspondant à la phase 2.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Les Sociétés COLAS France - 121 rue Paul Fort – 91310 MONTLHERY, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - 8 rue Denis Papin - 92400 SAIN- MICHEL-SUR-ORGE, AXIMUM - 19 rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE, CHADEL - 57 rue Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE, CENTRALE POSE - 122bis, rue Jean Nicot - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT sont autorisées à réaliser des travaux de réfection de voirie, assainissement, réseaux secs, abattage dans le cadre du TZEN 4, place du Moulin à Vent et rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis, concernant la phase 2.

Les travaux entraîneront :

- Une restriction de voirie et/ou trottoirs sur section courante,
- Une circulation alternée par feux tricolores et manuellement,
- Un empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 2,8 mètre.
- Une fermeture à la circulation,
- Une interdiction de dépasser pour le véhicules légers et poids lourds.
- La fermeture à la circulation du carrefour rue Pierre Brossolette et rue Denis Papin,
- Une déviation via rue des Rossignols et avenue Jean-Claude Rozan.
- Une vitesse limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes par l'entreprise chargée des travaux. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise, sous sa responsabilité, mettra en place une signalisation appropriée visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.

Tout le long du chantier, en fin de journée travaillée, les week-ends et jours fériés, l'entreprise est tenue de remettre en place toute signalisation réglementaire de chantier et toute protection de chantier déplacée ou enlevée.

ARTICLE 4 : Sécurisation.

Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières de sécurité, aménager un passage sécurisé et une déviation pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 5 : Balisage chantier

Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

ARTICLE 6 : Propreté du chantier et de ses abords.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement de tous travaux d'aménagements, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

Pour des travaux sur des espaces verts, l'entreprise devra procéder aux reprises des plantations, pelouses, haies, arbres ... sur les abords attenants aux travaux.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 8 : Aléas.

Les Services Techniques devront être informés en cas d'évolution du chantier conduisant à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au lundi 24 juillet 2023.

2023/

ARTICLE 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 février 2023

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **10 MARS 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

